



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n° 502-23-C054

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION AUX VEHICULES DE GRAND GABARIT DE STATIONNER SUR LES EMPLACEMENTS EN EPI SITUES DANS LA RUE DE PARIS, SUR SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU VAL ANDRE ET LA RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants afférents aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation dans les voies publiques et, qu'en l'occurrence, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les emplacements en épi situés dans la rue de Paris, sur sa portion comprise entre la rue du Val André et la rue Jean Jaurès ;

CONSIDERANT que les emplacements de stationnement normalisés en épi ne sont pas adaptés aux véhicules de grand gabarit et que le stationnement de ceux-ci entrave la circulation des automobilistes dans la rue de Paris, sur sa portion comprise entre la rue du Val André et la rue Jean Jaurès ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les véhicules de grand gabarit remplissant l'une des conditions suivantes :

- Hauteur supérieure ou égale à : 2.10 m
- Largeur supérieure ou égale à : 2.35 m
- Longueur supérieure ou égale à : 5 m.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/05/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 2 : Le stationnement des véhicules de grand gabarit mentionnés à l'article 1 est interdit et déclaré gênant sur les emplacements en épi situés dans la rue de Paris, sur sa portion comprise entre la rue du Val André et la rue Jean Jaurès.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière immédiate du véhicule pourra également être effectuée si une gêne à la circulation ou un stationnement gênant est constaté.

Article 5 : Les dispositions citées ci-dessus prendront effet à compter de la date de pose des panneaux réglementaires.

Article 6 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site de la ville, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Port-Marly, le 15 mai 2023

Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/05/2023

Application agréée E-legalite.com

39_AR-076-217605027-20230515-20230515-AR